



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 avril.

M. LE DUC DE CHOISEUL CONTRE LE THÉÂTRE FEYDEAU.

M^e Dupin aîné a exposé en peu de mots les droits de M. le duc de Choiseul.

« Le père de M. de Choiseul était propriétaire du sol où, depuis, s'est élevée la salle Favart, lorsqu'en 1780 une troupe de comédiens demanda à l'acquérir pour y construire un théâtre. M. de Choiseul y consentit; il paraît même qu'ayant agi envers les comédiens avec toute la générosité d'un protecteur des arts, il ne mit d'autre prix à ses bienfaits que la concession à perpétuité, pour lui et les siens, d'une loge à huit places dans le voisinage de la scène; deux actes passés en 1781 et 1792 reconnurent et confirmèrent ce droit, ainsi que l'obligation à laquelle se soumettait la troupe, de tenir à la disposition de M. de Choiseul une loge de huit places, lors même qu'elle quitterait la salle Favart, et irait jouer dans une autre.

« Mais la reconnaissance ne s'évanouit que trop souvent lorsqu'elle n'a plus rien à espérer. En 1805, les comédiens se transportèrent de la salle Favart à celle de la rue Feydeau, et, sous le prétexte que la troupe de la rue Feydeau n'était plus la même que celle qui, en 1781 et 1792, avait traité avec M. de Choiseul, ils lui refusèrent une loge dans leur théâtre.

« M. de Choiseul demanda justice aux Tribunaux, et il l'obtint: un jugement de 1806, confirmé par un arrêt du 3 août 1807, reconnut que la troupe, dont la destinée devait être nécessairement de se renouveler avec le temps, n'avait pas cessé d'être la même, bien qu'il se fût opéré quelques mutations dans son sein, puisque d'ailleurs elle avait conservé le même répertoire, et il condamna les comédiens à souffrir l'exercice du droit de M. de Choiseul, charge bien légère, dit l'arrêt, en comparaison des bienfaits dont M. de Choiseul les avait comblés.

« Un acte passé avec le surintendant impérial, régularisa à cette époque l'exercice du droit de M. de Choiseul dans la nouvelle salle. M. de Choiseul, dont le caractère généreux ne se démentit pas même en cette circonstance, consentit à réduire sa jouissance à six places, savoir: une loge de cinq places et une place au balcon. D'un autre côté, les comédiens acquiescèrent à l'arrêt, et, malgré l'abandon de deux places, auquel M. de Choiseul voulait bien adhérer, ils reconnurent le droit qu'il avait à une loge de huit places.

« Depuis lors, et jusqu'au mois de septembre 1828, M. le duc de Choiseul a joui paisiblement et sans trouble; mais, voilà que la troupe qui, sous le règne du surintendant, n'avait pas fait de meilleures affaires que lorsqu'elle était autonome, se range sous les lois d'un administrateur, M. Ducis, et celui-ci de refuser à M. le duc de Choiseul l'entrée de sa loge, pourtant toute garnie d'un mobilier qui lui appartient.

« Une longue correspondance s'engage avec M. de la Boullerie; puis M. de Choiseul s'adresse à M. Ducis lui-même, qui lui répond qu'il aura l'honneur de venir voir M. le duc; mais loin de satisfaire à cette promesse, M. le duc directeur finit par déclarer que son traité ne lui imposant pas l'obligation de souffrir la jouissance de M. de Choiseul, il s'y refuse, à moins que M. le duc ne veuille louer la loge, auquel cas il aura la préférence.

« M. de Choiseul ne pouvait pas consentir à un pareil arrangement, et un huissier est chargé d'assigner M. Ducis. On se présente en conciliation. Là, M. le juge-de-paix, remplissant honorablement ses fonctions conciliatrices, propose aux parties un provisoire: que M. le duc de Choiseul jouisse de sa loge en attendant l'événement du procès, les convenances l'exigent; il en payera le loyer s'il succombe, et s'il réussit, au contraire, M. Ducis sera à l'abri d'une demande en dommages-intérêts. Mais M. Ducis se refuse même à ce reste d'égards; il veut plaider et courir toutes les chances du procès.

M^e Dupin, après cet exposé, combat l'argument que M. Ducis voudrait tirer de ce que l'obligation de souffrir la jouissance de M. de Choiseul ne lui est pas formellement imposée par son traité. Le traité ne pourrait pas s'y appliquer que ce ne serait pas, sauf son recours contre ceux avec lesquels il a contracté, une raison pour se refuser à l'exercice d'un droit justifié de la manière la plus évidente, par des actes, par un jugement et un arrêt, et par la

possession la plus éclatante; mais cette faible ressource ne reste pas même à M. Ducis, qui s'est soumis, par son traité, à supporter toutes les charges, comme à remplir toutes les obligations quelconques des comédiens eux-mêmes. M. Ducis doit être condamné à rendre à M. le duc de Choiseul l'exercice du droit qu'il lui a refusé, dit l'avocat, avec autant d'incivilité dans la forme que d'injustice dans le fond.

A huitaine M^e Barthe plaidera pour M. Ducis, et M^e Gairal pour la maison du Roi, appelée en garantie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 22 avril.

M. CARRESSE CONTRE M. AGUADO, BANQUIER DE LA COUR D'ESPAGNE.

M^e Vivien a exposé en ces termes l'objet de la réclamation de M. Carresse contre M. Aguado:

« Le 12 mars 1823, il fut passé à Madrid, entre les gouvernements espagnol et anglais, un traité qui assurait la liquidation de toutes les créances des sujets anglais, pour les propriétés retenues par l'Espagne depuis la déclaration de paix du 4 juillet 1808, jusqu'au jour même de la convention. Comme on le voit, le traité ne s'expliquait ni sur la quotité des créances ni sur le mode de paiement.

« Pour parvenir au règlement définitif de leurs droits, les créanciers anglais résolurent de nommer un mandataire commun. Leur choix tomba sur M. Simon Cock, de Londres, homme adroit et plein de fermeté.

« L'Espagne avait pour banquier, à Paris, M. Aguado, qui était parvenu à battre monnaie avec les papiers espagnols, et à soutenir le crédit chancelant de Ferdinand VII en s'enrichissant lui-même.

« M. Aguado n'avait pas reçu mission de s'aboucher avec M. Simon Cock; mais il songea que, s'il réussissait à opérer la liquidation des créances anglaises, il pourrait introduire par ce moyen le papier espagnol à la bourse de Londres, et faire ainsi de gros bénéfices.

« Dans cette vue, le banquier de la cour d'Espagne chargea M. Carresse de se rendre en Angleterre, de sonder Simon Cock, de déterminer les bases de la liquidation, et il lui promit, en récompense de ses soins, des droits de commission très importants.

« Le 5 août 1826, M. Carresse partit pour Londres. Comme l'agent de M. Aguado avait eu d'anciennes liaisons avec Simon Cock, les premières ouvertures relatives à la liquidation venant d'une voix amie, furent écoutées avec faveur; enfin, après de longs efforts, un traité fut signé, le 27 août 1826, entre M. Cock et M. Carresse: les créances anglaises furent liquidées à 300 millions de réaux de veillon, et il fut stipulé qu'elles seraient payées au moyen d'une rente particulière et perpétuelle dont chaque inscription devait porter un timbre spécial et indiquer l'origine. On convint que cet arrangement ne serait obligatoire qu'autant qu'il serait ratifié, dans les quarante-cinq jours de sa date, par le gouvernement espagnol. M. Cock accorda une commission de 15 millions de réaux.

« M. Carresse envoya le double du traité à M. Aguado, qui en approuva toutes les dispositions, et jugeant le délai suffisant et l'affaire conclue, il engagea M. Carresse à revenir à Paris.

« Cependant la ratification n'arriva pas aussi promptement qu'on s'y était attendu. M. Aguado se hâta alors d'expédier de nouveau M. Carresse à Londres pour obtenir une prorogation de terme des créanciers anglais. L'entreprise était fort difficile, Simon Cook était armé de défiances. Mais M. Aguado écrivit lettres sur lettres à son agent, et prodigua les assurances les plus positives. Le style de cette correspondance est en général trop extraordinaire pour qu'on n'en cite pas quelques traits saillants.

« Le banquier espagnol disait le 6 novembre: « Il y a à Madrid des personnes qui travaillent fortement pour défaire ce qui est fait. Tous sortirent avec la queue entre les jambes. Le retard que nous éprouvons tient à cette âme d'étoupe, à ce pas de tortue de ce pays; mais, quant au fond, tenez-vous à ce que je vous ai dit. »

« Enfin, le 26 novembre, M. Aguado écrivait d'une manière triomphante: « Tous veulent une soupe, et quelle soupe! Enfin, JE TOU COLBUTÉ, et je suis maître de l'affaire. »

« La pièce, attendue avec tant d'impatience, parvint à Londres au mois de décembre 1826. Le 29 du même mois, Simon Cock signa au profit de M. Carresse, à la suite du traité provisoire du 16 août, l'acte suivant: « Ayant reçu

« un jour la nouvelle officielle que le gouvernement espagnol a donné les pouvoirs nécessaires pour liquider les réclamations des sujets de S. M. B. de la manière stipulée dans la présente convention, je reconnais que M. Carresse a droit à la commission de 5 p. 0/0 (15 millions de réaux), expliquée à l'art. 6 du présent contrat, nonobstant les dispositions des art. 5 et 8. »

« Les deux négociateurs se rendirent à Paris auprès de M. Aguado. Le 4 février 1827, l'acte du 26 août fut complété et réalisé par un traité entre MM. Cock, Aguado et Uriarte, traité que ratifia ensuite l'ambassadeur espagnol, M. le duc de Villa-Hermosa.

« Ce même jour, 4 février 1827, M. Aguado écrivit à M. Carresse, la lettre dont voici la teneur:

« En conséquence de l'autorisation que vous avez donnée à M. Simon Cock, de Londres, pour qu'il me transfère le droit que vous vous êtes réservé de 5 p. 0/0 sur 300 millions de réaux, minimum auquel il consentait de transiger avec le gouvernement espagnol pour des réclamations dont votre accord avec lui, signé à Londres, le 26 août 1826, fait mention, je déclare que ladite autorisation a été faite par vous sous la condition formelle et expresse que je paierai au porteur d'une lettre que vous donnâtes le 26 août 1826, 750,000 réaux, et que je tiendrai à votre disposition 3,312,300 réaux de veillon, dans les mêmes valeurs dénommées audit accord fait à Londres, le 26 août 1826. Ce à quoi je m'engage vis-à-vis de vous, et je vous promets de faire le paiement des premières inscriptions que je pourrai avoir disponibles pour le compte de M. Cock.

« C'est cette lettre qui sert de base à la réclamation de M. Carresse. On voit clairement que l'agent de M. Aguado a cédé tous ses droits de commission à forfait à son commettant, pour la somme fixe de 3,212,300 réaux.

« Depuis cette cession, M. Carresse ne se mêle plus de la liquidation anglaise: sa mission se trouvait entièrement finie. Il paraît que M. Aguado et le gouvernement espagnol jugèrent à propos de traiter sur de nouvelles bases avec les créanciers anglais. On abandonna le système d'une rente perpétuelle et particulière; mais le banquier de la cour de Madrid eut l'attention de stipuler pour lui une commission de dix pour cent.

« Quoi qu'il en soit, M. Carresse n'eut point à s'immiscer dans le nouveau traité. Long-temps encore, ses relations avec M. Aguado furent pacifiques et amicales. Malheureusement l'ex-agent s'avisait de publier une brochure intitulée: *Banqueroute de l'Espagne*. Cette brochure, qui contenait les révélations les plus piquantes sur les opérations financières du gouvernement espagnol, contraria singulièrement les projets de M. Aguado; *indé ira*; de là aussi refus de payer les 3,312,300 réaux promis pour la cession du 4 février 1827. Il a fallu recourir à l'autorité du Tribunal de commerce.

« M. Aguado fonde son refus sur ce que le prix de la cession n'était payable qu'en inscriptions de la rente stipulée par Cock, et sur ce que cette rente n'ayant jamais été créée, il ne peut y avoir lieu à exécution de l'engagement.

« Ce raisonnement ne peut résister à un examen sérieux. Les inscriptions de la rente *Simon-Cock* n'ont été mentionnées dans l'acte du 4 février que comme un mode de paiement. Ce n'est pas une condition, à l'existence de laquelle on ait subordonné l'existence de l'obligation. L'engagement subsiste, quelles que doivent être les valeurs dans lesquelles on le réalisera.

« Comment d'ailleurs M. Aguado peut-il se faire une fin de non recevoir de la circonstance que les rentes *Simon-Cock* n'ont jamais été créées? N'est-ce pas lui qui a empêché l'émission de ces rentes? Or l'article 1178 du Code civil porte: « La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »

« Si l'on m'objectait que M. Aguado n'est pas l'auteur de la substitution du nouveau traité à celui qui avait été négocié par Carresse, je répondrais que M. Aguado est resté l'agent financier de l'Espagne, qu'il a été comblé des faveurs du gouvernement, et que dernièrement un titre de noblesse et des domaines considérables l'ont récompensé d'avoir fait sa fortune en alimentant par son industrie les sources taries du crédit espagnol.

« Sous le rapport de l'équité, la reconnaissance fait un devoir à M. Aguado de récompenser magnifiquement M. Carresse. En effet, la mission de ce négociateur a été pour le banquier de la cour d'Espagne la source d'une fortune immense. Le bruit se répandit en Europe que les rentes espagnoles étaient admises à la Bourse de Londres. On se trompait, car les créanciers anglais ne voulaient qu'une rente spécialement faite pour eux. Néanmoins les spéculateurs, les capitalistes, les rentiers de la France et de la Belgique achetèrent aveuglément des rentes perpétuelles

ordinaires. M. Aguado, profitant de cette méprise, plaça 60 millions de rentes perpétuelles, sur lesquelles il gagna plus de 20 pour 100, et parvint ainsi, comme on l'a remarqué depuis, à payer les dettes du roi d'Espagne avec l'argent des Français et des Belges. Quoi! lorsque M. Carresse vous a procuré un lucre de plus de 12 millions, vous avez l'ingratitude de lui refuser le modeste bénéfice de 800,000 fr.!

» Quel fut le motif qui porta le demandeur à traiter à forfait avec M. Aguado? M. Carresse, proscrit et même condamné à mort en Espagne, ne voulait point avoir le cabinet de Madrid pour débiteur. Ce fut ce qui le déterminait à transiger directement avec M. Aguado seul. Il croyait mettre ainsi ses droits à l'abri de toutes les éventualités.

» Que M. Aguado jouisse en paix de son immense fortune, de ses domaines nouveaux, de sa noblesse improvisée; mais qu'il sache que ni l'opulence, ni les parchemins n'autorisent à violer ses promesses; qu'entouré de toutes les jouissances d'un grand luxe, il ne paie point par des refus et des injures, les services qu'il a reçus et les dettes qu'il a contractées.

M. Auger a présenté la défense de M. Aguado. « On a prétendu, a dit l'agréé, que M. Carresse était l'auteur de la fortune du célèbre banquier espagnol, et par une inconcevable contradiction, on vient d'avouer que celui qui enrichit les autres, n'est qu'un misérable proscrit dont la tête est même dévouée à l'échafaud. Dans la réalité, M. Carresse n'est qu'un aventurier, sans consistance et sans ressources. M. Aguado l'avait comblé de bienfaits; il ne sut témoigner sa gratitude qu'en publiant un libelle difamatoire, ayant pour titre: *Banqueroute de l'Espagne*, où les injures les plus grossières étaient prodiguées au généreux bienfaiteur. Ce honteux *factum* fut méprisé des uns et oublié des autres. M. Carresse qui en était pour ses frais d'impression, a imaginé le procès actuel pour continuer la calomnie, et faire revivre le scandale; on a cru que l'opulent banquier ferait des sacrifices pour acheter le silence du calomniateur. La fermeté de M. Aguado a déjoué ces calculs de la turpitude.

» Je n'ai pas besoin de beaucoup d'efforts pour démontrer l'absurdité de la demande de M. Carresse. M. Aguado envoya, en 1826, le proscrit espagnol en Angleterre. Deux voyages seulement furent entrepris, et ne durèrent que quelques semaines. On donna 20,000 fr. à M. Carresse pour le défrayer, et pour le récompenser de ses soins. Cette somme est une rémunération plus que suffisante des travaux du demandeur.

» M. Carresse n'a point agi en son propre nom et pour son compte personnel dans le cours de ses négociations avec Simon Cock; il ne stipulait que pour M. Aguado, son commettant. Ainsi, lorsque dans les traités ostensibles des 26 août et 29 décembre 1826, Simon Cock semble accorder 5 p. 100 de commission à M. Carresse directement, c'est au fond M. Aguado qui est le véritable concessionnaire des droits de commission. La correspondance de M. Carresse ne laisse aucun doute sur ce point: dans ses différentes lettres, il demande comme une faveur la commission d'un pour cent sur les droits accordés par Simon Cock. Aurait-il tenu ce langage, si la commission lui eût appartenu?

» Au mois de février 1827, lorsque M. Aguado signa la lettre dont le demandeur s'efforce de tirer un si grand parti, ce ne fut qu'une simple régularisation. M. Carresse était le propriétaire apparent des droits de commission; il fallait bien que M. Aguado eût un titre pour pouvoir revendiquer à tout événement une commission qui était sa propriété exclusive, et pour l'obtention de laquelle il avait envoyé, à ses frais, M. Carresse à Londres. Par pure générosité, M. Aguado promit 3,312,300 réaux à son ex-mandataire, mais seulement en inscriptions de la rente *Simon-Cock*. Ce fut un partage que se firent le banquier et son commis de la commission accordée par les anglais. Les deux co-partageans furent soumis aux mêmes chances; il fut bien entendu que les 3,312,300 réaux ne seraient exigibles qu'autant que les rentes *Simon-Cock* seraient émises. Cette condition n'ayant jamais été accomplie, il est évident que l'engagement ne subsiste plus. Aucune subtilité ne pourra détruire cet argument invincible.

» Qu'on ne vienne pas insinuer que M. Aguado a fait anéantir les traités des 26 août 1826 et 4 février 1827. Ces traités n'ont jamais obtenu la ratification du gouvernement espagnol. Le cabinet de Madrid nomma deux commissaires pour en faire l'examen; ces commissaires furent d'avis qu'on devait ratifier les conventions faites avec Simon Cock; mais la cour d'Espagne rappela M. de Villa-Hermosa, qui avait approuvé l'avis des commissaires en question. M. le comte d'Offalia succéda à l'ambassadeur disgracié. Le nouveau diplomate se rendit à Londres, et traita directement avec le comte d'Aberdeen. Les créances anglaises furent réduites de 300,000,000 de réaux à 900,000 livres sterling, c'est-à-dire de plus de moitié. On comprend, par cette courte explication, combien le gouvernement espagnol eut raison de refuser sa ratification aux traités de Simon Cock et de Carresse, et que M. Aguado n'a pu jouer aucun rôle dans les nouvelles négociations. Le banquier de la cour d'Espagne avait 15 millions de commission par les traités de Cock. Peut-on supposer raisonnablement qu'il ait abandonné un avantage aussi considérable pour se dispenser de payer 800,000 fr. à M. Carresse?

Le Tribunal, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

Attendu que Carresse ne s'est rendu en Angleterre que comme agent d'Aguado; que les traités qu'il y a passés avec Simon Cock n'ont pas reçu d'exécution; qu'il résulte de la correspondance des parties que les droits de commission accordés par Simon Cock étaient la propriété exclusive d'Aguado, sauf à celui-ci à payer une indemnité à Carresse;

Attendu que, par l'acte du 4 février 1827, Aguado n'a pris d'autre engagement que de tenir à la disposition de Carresse, 3,312,300 réaux de veillon, dans les mêmes valeurs dénommées en l'accord de Londres, du 26 août 1826, et n'a promis de

faire ce paiement que des premières inscriptions qu'il pourrait avoir disponibles pour le compte de Cock;

Attendu que ces valeurs n'ont point existé, et que Aguado n'a point eu d'inscriptions disponibles pour le compte dudit Cock;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 22 avril.

Affaire de M. Duplan, à l'occasion de la pétition de cet avocat sur le rétablissement légal de la garde nationale de Paris. — Prévention d'attaque contre la dignité royale.

M. Duplan, avocat, a adressé à la Chambre de députés une pétition pour demander le rétablissement de la garde nationale de Paris. Il a fait imprimer cette pétition à 500 exemplaires qu'il destinait à chacun des membres composant la Chambre élective. Le ministère public a vu dans ce fait la publication prévue par la loi, et la pétition lui ayant présenté les caractères d'attaque contre la dignité royale, il a traduit M. Duplan devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après les questions d'usage adressées à M. Duplan, qui est assis au barreau, à côté de son défenseur, et qui déclare être âgé de trente ans et se reconnaître auteur de la pétition incriminée, la parole est donnée à M. Menjaud de Dammartin, substitut de M. le procureur du Roi, chargé de soutenir la prévention.

« Nous déférons à votre censure, dit ce magistrat, un écrit où se trouvent professées des doctrines qui appartiennent à des temps d'aberration et de désordre, et qui ne nous paraît pas devoir rester impuni. Le titre de *pétition* qu'il porte ne peut être une sauvegarde contre les tentatives de l'auteur de ce libelle: quelques réflexions simples et qui se déduisent naturellement de l'état de la question, suffiront pour lever toute incertitude à cet égard, s'il pouvait s'en être formé dans les esprits.

» L'objet soumis à votre examen est étranger à celui qui pourra occuper la Chambre des députés; et la chambre, selon la Charte et ses réglemens, pourra délibérer à son tour sur la pétition; en effet, il y a écrit par rapport au pays, et pétition par rapport à la chambre. Si, comme pétition, la brochure est soumise à la chambre, comme écrit imprimé et distribué, il peut vous être soumis s'il contient des délits. Dans ce dernier cas, la chambre serait impuissante pour condamner l'auteur d'un écrit, quelque coupable qu'il fût; elle serait réduite à une simple et stérile improbation.... Ne considérez donc pas ce que pourra dire la Chambre sur la pétition, mais considérez que toute justice émane du Roi, qu'elle s'exerce avec une entière indépendance, et l'ouvrage à la main, jugez-le en vous abandonnant à vos inspirations.

« Je prends la brochure, continue M. l'avocat du Roi, et j'y lis aux premières lignes: *Citoyens.... Représentans de la Nation....* Cette dénomination fastueuse de *citoyens*, tient à des temps, messieurs, dont il n'est peut-être pas bon de rappeler le souvenir. Elle pourrait bien n'être pas du goût de tout le monde, et pour ma part, je conseille à M. Duplan de ne pas la prodiguer indifféremment à tous. Je doute fort, par exemple, que vous vous entendissiez volontiers, Messieurs, appeler du nom de *citoyens-juges*.

» Dans le terme de *représentans*, dont l'auteur de l'écrit s'est servi avec une affectation marquée, nous remarquons une étrange inconvenance. Cette expression n'est plus dans nos mœurs, elle n'est plus même dans la Charte; car si la Chambre élective était réellement la Chambre des représentans, nous le demandons, que représenterait donc le Roi, chef de l'Etat? que représenterait la Chambre des pairs? que représenteraient, en un mot, ces deux autres parties essentielles de la puissance législative? Il est vrai aussi de dire que l'auteur de l'écrit que nous incriminons, tient à l'opinion de ceux qui voudraient ne faire du Roi de France qu'un personnage isolé, signaler la Chambre haute comme représentant 150,000 individus, et la Chambre des députés comme représentant 25,000,000 de Français.

» J'arrive aux passages qui ont motivé la mise en prévention.

« Vous savez, Messieurs (dit le pétitionnaire, que j'appellerai l'écrivain), vous savez si cette garde nationale est digne de votre sollicitude, de vos hommages...

» Vous entendez ce langage, reprend M. Menjaud de Dammartin. Vous l'entendez, la Chambre est admise par M. Duplan à offrir ses hommages à la garde nationale. C'est sans doute une très éclatante faveur. C'est, dans l'esprit de l'auteur, le développement de l'idée de suprématie qu'il veut donner à la force publique sur un corps délibérant.

» Vous savez, continue l'écrivain, si elle mérite que le trône et les représentans, les représentans (M. l'avocat du Roi appuie sur ce mot), lui accordent l'éclatante réparation qu'elle sollicite comme un acte de justice et non comme une faveur...

Vous le voyez, Messieurs, l'auteur exige des représentans de la nation non une faveur (un corps armé, quarante mille citoyens armés, ne réclament pas une faveur), mais un droit, un acte de justice.

» Plus loin vous verrez à côté de l'éloge fastueux d'un homme expulsé de la Chambre, le blâme déversé contre le duc de Lévis, qui refusa de se rendre à l'invitation de la commission de la Chambre. L'auteur l'appelle *soldat à la solde de la nation*. Il s'indigne de ce que, mandé à la barre de la commission, il a eu l'insolence de ne pas s'y rendre, oubliant ainsi ce qu'il devait à 40,000 citoyens armés et aux citoyens représentans, et prétendant qu'il ne devait rendre compte de ce qu'il voyait qu'au Roi et aux princes.

» Quant à l'homme aux répugnances, voici les paroles de l'auteur:

« Si le célèbre Manuel, de glorieuse mémoire, fut expulsé de la Chambre des députés pour quelques mots plus ou moins répréhensibles, que ne doit pas faire la représentation nationale à l'égard d'un homme qui refuse d'insultuer les juges institués par elle? »

« Ah! sans doute, reprend M. Dammartin, l'homme aux répugnances n'avait commis qu'une peccadille. Qu'avait-il fait? I avait attaqué tout au plus le Roi et sa dynastie! Le Roi et la dynastie peuvent-ils donc entrer en balance avec le vœu formellement exprimé de 40,000 citoyens armés? »

» Ne voyez-vous pas là, Messieurs, la reproduction presque littérale de ces éloges donnés à ces assemblées successivement inventées dans nos temps de malheur? Les expressions sont tellement semblables, que je serais en quelque sorte autorisé à dire que les pensées sont les mêmes. C'est toujours sur la doctrine de la prépondérance des masses que s'appuie le pétitionnaire, que j'appelle encore une fois écrivain.

» Il est un passage qu'il est curieux de lire. L'auteur dit: « Que le ministère Villèle et consorts soient jugés, la France l'ordonne ainsi. »

» Remarquez ces expressions, continue M. le substitut: vous voyez la France intimant, par l'organe du sieur Duplan, aux membres de la représentation nationale l'ordre de juger. L'autorité royale n'a plus rien à faire; elle n'a qu'à se taire: elle est réduite au silence.

» Quel majestueux spectacle aux yeux de ceux qui, en bien petit nombre sans doute, partagent les opinions de M. Duplan! Il suffira de dire: Que la garde nationale parisienne soit rétablie, la France l'ordonne ainsi, et la garde nationale parisienne sera rétablie. La France et la représentation nationale doivent s'incliner devant ces oracles! »

M. l'avocat du Roi s'attache ici à démontrer l'inconstitutionnalité du passage de la pétition, dans lequel M. Duplan avance qu'on ne peut diviser la garde nationale et la Charte sans violer le contrat social.

« Que résulterait-il de la doctrine de l'écrivain? continue M. Dammartin. Il en résulterait, non pas que la Charte aurait créé un seul corps essentiel, tel que la garde nationale parisienne, mais autant de corps essentiels qu'il y a en France de villes où se trouvent des gardes nationales.

» Sans doute si, sur ce point de discussion, l'auteur s'était renfermé dans des termes décens, il n'y aurait pas de délit, et bien qu'il ne fût pas difficile d'établir victorieusement que le Roi, chef des forces de terre et de mer, a le droit de les licencier à sa volonté, que l'absence de ce droit rendrait le commandement du Roi illusoire, et nous exposerait à l'anarchie militaire, encore une fois, il n'y aurait pas de délit; on ne pourrait tout au plus qu'à avoir à s'appitoyer sur les aberrations d'un cerveau malade.

» Mais le délit ressort à chaque page de la brochure.

» Attendu, dit l'écrivain, que lors même que des cris répétés hennibles paraîtraient justifier cette mesure violente, il fallait respecter ce corps de citoyens en considérant les nombreux et éminents services qu'il rendit...

» Vous l'entendez, Messieurs, le Prince devait s'abaisser devant les antécédens honorables des citoyens!

» Attendu, continue l'auteur, que lors même que le Roi aurait agi sciemment...

« Insolent!!! s'écrie en s'interrompant M. l'avocat du Roi et en fixant les yeux sur M. Duplan... »

« ... Il faut remarquer que la France est régie par les trois pouvoirs constitutionnels représentatifs de la nation, et nullement par le caprice absolu du bon vieux temps, et qu'ainsi une ordonnance ne peut pas détruire la garantie offerte par les lois.

» Attendu que la volonté générale d'une nation équivalente vaut au moins à celle du Roi.

(« Le Père Duchesne n'aurait pas mieux dit, ajoute M. M. Dammartin, en interrompant sa lecture. »)

» Ainsi, Messieurs, vous le voyez, le sieur Duplan, s'érigeant en organe de la France, accuse le Roi de s'être arrogé un droit qui ne lui appartenait pas; il le proclame hautement; le chef de l'Etat mérite le blâme de la nation; aucun motif ne peut excuser la mesure qu'a prise le prince; sa volonté doit fléchir devant la volonté collective des masses; il doit respecter la volonté de quarante mille soldats-citoyens, exprimée par M. Duplan. Rien de plus insolent qu'un pareil langage.

» Un dernier trait va vous indiquer l'outrage fait à la dignité royale: l'auteur a été jusqu'à poser une question de discernement, en se demandant si le Roi avait agi sciemment!

» Grâce à Dieu, notre auguste monarque prouve assez chaque jour, par l'administration qu'il exerce, qu'il est constamment dirigé dans ses vues généreuses par la plus haute sagesse, par la justice la plus invariable et par la bonté la plus inaltérable, pour que nous n'ayons pas besoin de discuter un tel outrage. Il retombera, nous l'espérons, nous le demandons, il retombera de tout son poids sur son séditieux auteur.

M. l'avocat du Roi examine ici la question de savoir s'il y a eu publicité voulue par la loi; il l'établit en faisant observer que la pétition a été tirée à 500 exemplaires, tandis qu'il n'y a au plus que 430 députés. En supposant même qu'elle n'ait été distribuée qu'aux membres de la Chambre élective, M. l'avocat du Roi ne trouve pas moins dans cette distribution les caractères de la publicité prévue par la loi. Il conclut en requérant contre le prévenu l'application des art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 1 et 2 de la loi du 25 mars 1822.

M^e Boinvilliers, avocat de M. Duplan, prend la parole en ces termes:

« La défense ne prévoyait qu'à regret cette tentative nouvelle jusqu'à ce jour, de vous jeter hors des limites de vos attributions, et d'introduire à votre audience le choc des débats politiques. Ces craintes se sont trouvées réalisées par le discours qui vient d'être prononcé, discours que sans doute vous avez entendu avec étonnement, et que le barreau n'aura pu entendre sans une affliction profonde.

» N'y a-t-il pas, en effet, de quoi s'étonner, de quoi s'affliger, de voir le ministère public, organe impassible de la loi, chargé d'assurer la vindicte publique et de requérir des pénalités, se jetant dans l'arène des passions politiques avec leur violence, et (permettez-moi cette expression que n'a que trop justifiée le discours que vous venez d'entendre) avec leurs sarcasmes injurieux, avec leurs plaisanteries amères et cruellement déplacées, avec des expressions enfin inouïes jusqu'à présent dans ce sanctuaire, et odieuses, j'ose le dire, dans la bouche du ministère public? (Mouvement au barreau.)

» Quant à moi, Messieurs, je ne descendrai pas dans cette arène, autant du moins qu'il sera en moi. Une pareille lutte

est contraire aux habitudes, aux devoirs de ma profession comme elle l'est à la nature de votre juridiction.

« Oui, Messieurs, on agit ici une grande question politique que vous n'avez pas mission de juger : il s'agit de savoir si le ministère public est recevable à vous saisir de l'examen d'une pétition qui a été déposée au secrétariat de la Chambre et renvoyée à une commission spéciale, ainsi que l'atteste une déclaration du président et des secrétaires de la chambre...

M. l'avocat du Roi, interrompant : Nous n'avons pas à vérifier ce fait; nous ne ferons pas descendre la Chambre à nous donner des certificats.

M^e Boivinliers : En sorte que vous nous reprochez de ne pas prouver le dépôt à la Chambre, et que vous refusez la seule preuve qu'il nous soit possible de fournir. Je dis, au reste, que le Tribunal ne peut statuer sur la prévention qui lui est soumise, sans violer à la fois le principe de la séparation des pouvoirs, l'inviolabilité de la chambre et le droit de pétition.

« Le droit de pétition peut être considéré sous un double point de vue : dans l'intérêt privé il est la dernière ressource du faible persécuté; dans l'ordre politique il acquiert une bien plus haute importance encore; là c'est un organe donné aux besoins du pays, un appel à la pensée du sage obscur; c'est un moyen d'établir entre la nation et les chambres cette action réciproque, ces relations sympathiques sans lesquelles il n'est ni bonne loi possible, ni possibilité d'exécuter les lois. Aussi toutes nos constitutions ont-elles reconnu le droit de pétition; il est même à remarquer que la constitution de 1791, celle de l'an III, et la Charte elle-même, alors qu'elles soumettaient la liberté de la presse à certaines limites, ont cependant admis le droit de pétition dans toute sa plénitude, et sans restriction aucune.

« Cela devait être; en effet, le droit de pétition est une voie extraordinaire pour obtenir justice; c'est une dernière ressource quand toutes les voies ordinaires ont été épuisées; c'est un acte en dehors de l'ordre légal, puisqu'il accuse l'impuissance ou l'imperfection de la loi; il est par cela même en dehors de vos attributions. Comment un juge correctionnel pourrait-il apprécier, avec la loi, ce qui par sa nature est en dehors de la loi? Si, par exemple, comme cela a eu lieu récemment, un citoyen demandait que l'âge d'éligibilité fût fixé à trente ans, n'y a-t-il pas là, suivant la doctrine du ministère public, une attaque contre la Charte constitutionnelle, quels que fussent les termes de la pétition? Reconnaissons donc, Messieurs, qu'il est contraire à la nature des choses et qu'il serait subversif du droit de pétition de traduire en justice le pétitionnaire en vertu de la loi que la pétition a pour but de changer.

« En second lieu, l'action du ministère public blesse le principe vital de la séparation des pouvoirs. Ce principe, l'autorité judiciaire a toujours mis sa gloire à l'observer; il est d'ailleurs écrit partout dans nos lois. La connexité, la litispendance, les conflits administratifs, le sursis aux actions civiles dans le cas où apparaît un délit, le sursis à l'action correctionnelle dans le cas où se découvre un crime, sont les conséquences de ce principe.

« Comment donc vous, messieurs, viendriez-vous vous interposer entre le pétitionnaire et la chambre qui est son juge, son seul juge légal? Comment ne crairiez-vous pas d'établir un funeste dissentiment entre un jugement de votre Tribunal et un jugement de la chambre élective? Et comment vous, organe du ministère public, n'avez-vous pas compris que cette pétition que vous voulez aujourd'hui flétrir comme un crime, demain peut être le législateur l'accueillera comme une pensée vertueuse, et que plus tard, devenue loi, elle vous forcera vous-même à l'obéissance et au respect?

« Je soutiens enfin que le procès qui nous occupe porte atteinte à la souveraineté des Chambres. Là où s'élaborent les lois, les paroles sont inviolables à toujours; les personnes même sont couvertes d'une inviolabilité temporaire, et il n'y a pas jusqu'au compte fidèle des séances, rendu par les journaux, qui ne soit à l'abri de toute poursuite. La pétition déposée appartient à la Chambre, et participe de son inviolabilité.

« Eu vain ces amis nouveaux, vieux ennemis de la liberté, voudraient nous effrayer sur les dangers d'une publication éphémère, qui n'a d'autre puissance que celle de la raison, et d'autre autorité que celle d'un publiciste obscur. La Charte elle-même a répondu à ces craintes, et si les paroles prononcées dans une Chambre où fermente l'élément populaire, où se trouvent réunies, au plus haut degré, l'action sympathique de l'homme sur l'homme, l'autorité du mandat et la souveraineté de la pensée; si ces paroles, dis-je, doivent être sans contrôle possible, transportées chaque matin, par cinquante mille organes quotidiens, d'un bout de la France à l'autre, pourriez-vous vous effrayer avec quelque raison d'une communication paisible entre un simple citoyen et les députés de son choix?

« Ici, Messieurs, se présente une considération nouvelle : avant d'arriver à la possibilité d'une condamnation, et en écartant pour un moment la loi constitutionnelle, il faudrait encore trouver une loi pénale d'une application possible à la cause. Or, je le demande, distribuer aux députés une pétition dont ils doivent connaître, est-ce là une publication punissable? Cette distribution n'est que la suite et le complément du dépôt; elle ne saurait changer en rien le sort du pétitionnaire.

M^e Boivinliers établit ensuite qu'aucun des inconvénients signalés par le ministère public ne peut résulter de la pleine juridiction attribuée aux Chambres. En effet, si la Chambre rencontre les traces d'un délit, elle renvoie au garde-des-sceaux pour être fait justice, ce qui a eu lieu plusieurs fois et tout récemment, à l'occasion de la pétition dirigée contre M. de Bully.

« Faut-il maintenant, continue M^e Boivinliers, que nous abordions la question du fond? Ici ma tâche est plus facile encore. Passerai-je en revue les étranges incriminations du ministère public? Faudra-t-il répondre à ces

souçons vagues, à ces paroles injurieuses, à ces plaisanteries plus ou moins spirituelles qui, pour la première fois peut-être, ont étonné votre audience, et qui, dans la bouche d'un magistrat chargé de requérir une condamnation, deviennent une dérision inconvenante et cruelle? Vous parlerez de cette pensée anarchique qui, selon le ministère public, se trouve cachée sous le mot de citoyens employé par le pétitionnaire? Ce mot n'est-il donc plus pour nous l'expression de la vertu et de la dignité de l'homme social? Lui rappellerai-je qu'il est consacré dans la loi criminelle qu'on invoque contre nous, et qu'il devait être dans cette loi des comminés qui nous était promise, et qui ne nous sera pas donnée?

« Vous nous reprochez d'avoir présenté l'ordonnance de dissolution de la garde nationale de Paris comme un acte illégal, et ici je me trouve en présence de nos vrais adversaires. Oui, messieurs, cette accusation dirigée contre nous est la pensée toujours vivante du ministère déchu; c'est lui qui, au lieu d'implorer l'oubli comme un bienfait, s'agit encore; qui, dans ses feuilles stipendiées, et usant de son fûeur ascendant, a dirigé contre nous les poursuites du ministère public. Elles ont été heureuses, ces feuilles, étrangères à nos besoins et à nos institutions nouvelles, heureuses d'appeler encore des condamnations sur cette jeune saine, laborieuse, mais résolue à vivre libre sous la loi, et qui fait l'orgueil et l'espoir de la patrie.

« Mais encore que l'accusateur nous soit connu, l'accusation n'en reste pas moins étrange, et puis que vous l'avez voulu, dans cette discussion toute politique que vous avez provoquée, je prendrai à mon tour le langage du citoyen. Oui, sans doute, en dissolvant la garde nationale, le ministère a forfait à ses devoirs et trahi ses serments. Cette question n'est plus douteuse; elle le serait encore qu'il m'appartiendrait de la résoudre dans ma conscience, et de prononcer mon jugement dans ma liberté. Oui, Messieurs, nous avons eu un tort peut-être; mais à coup sûr ce n'est pas celui qu'on nous reproche : notre tort a été de revenir sur un acte ministériel jugé et irrévocablement jugé par la voix publique comme par la chambre, acte odieux qu'il ne faut plus discuter, mais qu'il faudra seulement songer à juger et à punir.

L'avocat présente ensuite un résumé rapide sur les moyens d'incompétence et du fond.

Cette éloquente plaidoirie est à peine terminée, que M^e Boivinliers reçoit les félicitations empressées de tous ses confrères.

M. le président, au ministère public : Votre intention est-elle de répliquer?

M. Menjaud de Dammartin (qui cependant avait pris beaucoup de notes) : Non, M. le président, je ne répliquerai pas.

Le Tribunal se retire aussitôt, et, après une heure de délibération, il prononce son jugement à peu près en ces termes :

En ce qui touche le moyen d'incompétence, attendu que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir des Chambres; que si ces dernières sont seules juges de l'objet et du fond des pétitions, leur pouvoir cesse d'avoir seul capacité quand les pétitions ont été imprimées et distribuées;

Attendu que l'impression et la distribution constituent un des moyens de publication indiqués par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que tout écrit, auquel on donnerait la forme d'une pétition, deviendrait un moyen de répandre les doctrines les plus coupables;

Attendu que la pétition dont s'agit au procès, et dont M. Duplan s'est reconnu l'auteur, a été imprimée et distribuée, et qu'ainsi le Tribunal est légalement saisi de son appréciation;

Au fond, attendu que dans ladite pétition aux pages 14, n^o 31 et 15 n^o 34, on conteste au Roi le droit de dissoudre les gardes nationales, ce qui constitue une attaque à l'autorité constitutionnelle de SA MAJESTÉ, qui aux termes de l'art. 14 de la Charte, est le chef suprême de l'armée, et a le commandement de toutes les troupes de terre et de mer;

Attendu qu'aux mêmes pages, aux n^{os} 33, 35 et 37 on dit notamment « que le Roi n'avait nullement le droit de dissoudre de sa propre volonté la garde de Paris, ce qui se déduit clairement de la loi du 15 mars 1815, et de la Charte elle-même; » que lors même que le Roi aurait agi sciemment, il faut remarquer que la France est régie par les trois pouvoirs constitutionnels représentatifs de la nation, et nullement par le caprice absolu du bon vieux temps, et qu'ainsi une ordonnance ne peut pas détruire la garantie offerte par la loi; que cette ordonnance de licenciement est inconstitutionnelle; que la volonté générale d'une nation équivaut au moins à celle d'un Roi; que si les Rois ont été institués pour diriger les peuples, les peuples ne sont pas la propriété des Rois; que ceux-ci doivent tout faire pour le bonheur des sujets; que ces deux vérités ne peuvent pas être foulées aux pieds sans blesser les règles du bon sens.

Attendu que ces phrases constituent le délit d'attaque à la dignité royale, délit prévu par la loi des 17 mai 1819 et 25 mars 1822;

Le Tribunal condamne le sieur Duplan à trois mois de prison, 500 fr. d'amende, et aux frais du procès.

M. Duplan a annoncé l'intention d'interjeter appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— M. Vallavielle, président honoraire du Tribunal civil de Toulon, est décédé le 13 avril, à l'âge de 74 ans. La probité la plus scrupuleuse, une conscience inébranlable, un grand savoir, recommandaient à l'estime publique ce vertueux citoyen qui a siégé pendant si long-temps à la tête du Tribunal de cette ville. Ses obsèques ont eu lieu le 14 avril. Le convoi est parti du Palais de justice, où M. le président Toucas-Duclos a prononcé quelques paroles en l'honneur du vénérable magistrat. Arrivé ensuite sur la tombe, M^e Bayle, doyen de l'ordre des avocats, a prononcé à son tour l'éloge funèbre du défunt.

— Le Conseil de guerre de Rouen a adopté, dans sa séance du 16 avril, la jurisprudence du Conseil de guerre de Bordeaux et de plusieurs autres. Un soldat retardataire,

qui était resté dans ses foyers n'a point été condamné comme déserteur. Sur la plaidoirie de M^e Barrois, ce jeune soldat a été renvoyé à son régiment.

— M. Hyde de Neuville s'occupe toujours d'opérer dans son administration les améliorations dont elle est susceptible. Un règlement, émané de ce ministre, complète le système de la nouvelle répartition des forçats.

Ils seront divisés en plusieurs catégories : la première, réunie dans une salle dite d'épreuve, comprendra ceux qui montreront le plus de dispositions à revenir au bien. Les forçats admis dans cette salle auront un vêtement distinct, un meilleur coucher et une meilleure nourriture que les autres condamnés; ils seront appliqués aux travaux les moins fatigans, et parmi eux seront choisis ceux qu'on recommandera à la clémence royale.

D'autres salles comprendront les forçats invalides, ceux qui auront été condamnés en récidive, ceux dont la peine devra être de longue durée; et enfin, sous le nom d'indociles, ceux qu'on aura le plus de difficultés à contenir.

Enfin, les salaires des forçats seront augmentés pour encourager leur émulation au travail, et leur fournir de quoi subvenir aux dépenses journalières qu'on leur permet de faire.

La réserve pour le pécule, faite depuis long-temps et avec succès dans Toulon, sera opérée dans les autres bagnes. (Aviso de la Méditerranée.)

— Une pétition, datée du 1^{er} avril, a été adressée à la Chambre des députés par plusieurs avocats du barreau de la Cour royale de Metz; elle a pour but de demander la suppression des résumés faits par les présidents des Cours d'assises, en soutenant que ces résumés sont presque toujours ou dangereux ou inutiles.

PARIS, 22 AVRIL.

— Lorsque les héritiers d'un colon de Saint-Domingue ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, peuvent-ils être contraints de payer sur leurs biens personnels la totalité des créances de la succession?

La maison Lemasne, de Nantes, était créancière du sieur Dulary, décédé, colon de Saint-Domingue.

Le 19 juin 1827, les héritiers Lemasne formèrent opposition aux mains du Trésor, à la délivrance de l'indemnité dévolue aux héritiers Dulary; ceux-ci avaient accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de leur auteur.

Le 8 juillet 1828, arrêt par défaut de la Cour de Bordeaux, qui déclare les neuf dixièmes de l'indemnité déclarés insaisissables entre les mains du Trésor, aux termes de la loi du 30 avril 1826, soumis et affectés aux droits et actions des héritiers Lemasne, créanciers de la succession bénéficiaire; leur permet, en conséquence, d'exercer, à raison de ces neuf dixièmes, toutes actions autres que la saisie-arrêt pour sûreté et conservation de leur créance.

Les héritiers Dulary se sont pourvus en cassation, et aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Isambert, la requête a été admise.

Déjà la Cour de Paris avait jugé la question dans le sens contraire à celui adopté par la Cour de Bordeaux, et il est à remarquer que l'arrêt soumis en ce moment à la Cour de cassation n'a été rendu que par défaut. Nous rendrons compte de la discussion.

— Un ouvrage publié en 1826, et ayant pour titre : *Appel au bon sens de certaines hérésies politiques et financières des plus pernicieuses, ou Opinion d'un vieux royaliste*, extraite d'un *Hommage à S. M. C. Ferdinand VII*, a donné lieu à une instance commerciale entre M. Trouvé, imprimeur, et M. Fonvielle, homme de lettres. Ce dernier se déclare l'auteur de l'*Appel au bon sens*, et décline la juridiction consulaire sur le fondement qu'une composition littéraire ne saurait être considérée comme un acte de commerce. M. Trouvé, qui tient à faire condamner par corps M. Fonvielle, soutient que le *vieux royaliste* ne s'est pas borné à extraire son *opinion* de l'*Hommage à S. M. C.*, et qu'il s'est encore rendu éditeur de ses propres œuvres, et que dès lors le Tribunal de commerce est compétent. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Rondeau et Durand, a renvoyé les parties, avant faire droit, devant M. Renouard père, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— L'affaire de M. Plançon contre M^{me} Saqui s'est présentée de nouveau au Tribunal de commerce. On se rappelle que ce pensionnaire du théâtre *Acrobate* se plaignait de ce que l'administration ne lui donnait pour vestiaire qu'un grenier ouvert à tous les vents, ou une cave remplie de champignons. Le Tribunal, pour l'éclaircissement des faits, avait renvoyé les parties devant M. Delestre-Poirson, directeur du *Gymnase*. Cet arbitre ayant terminé son rapport, les débats allaient s'engager pour faire statuer définitivement, lorsque M^e Saivres a observé qu'il y avait espoir de terminer la contestation à l'amiable, et qu'il était en conséquence à propos d'ajourner les plaidoiries. Le Tribunal a prorogé la cause à quinzaine.

— L'affaire des syndics de la faillite Houdouin contre M. Ducis, directeur de l'*Opéra-Comique*, a été appelée et plaidée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Les syndics réclament 1716 fr. 20 c. pour fournitures d'huile d'éclairage à l'ancienne salle *Feydeau*, et 3650 fr. de dommages-intérêts, parce que, selon les demandeurs, M. Ducis aurait rompu l'engagement avant le terme convenu pour sa durée. En annonçant cette affaire, nous avions promis que les débats donneraient lieu à des révélations curieuses. Nous aurions pu initier nos lecteurs dans la confiance; car l'un des syndics nous avait expliqué d'avance la nature de ces révélations, dont les détails figureraient à propos dans une scène de comédie. Nous crûmes devoir nous abstenir d'en rendre compte, parce que nous savons que la *Gazette des Tribunaux* ne doit être que l'écho fidèle des discussions publiques. M^e Rondeau, faisant aujourd'hui allusion à notre annonce, a insinué qu'elle avait été suggérée par les syndics pour effrayer M. Ducis. MM. les agréés devraient sentir que de telles suppositions sont aussi injustes qu'inconvenantes. La *Gazette des Tribunaux* est inaccessible à toute espèce de complaisance qui pourrait blesser la vérité, et il y a dans ses rédacteurs autant d'indépendance que dans quelques dé-

fenseurs qu'on puisse citer. Les syndics ont désavoué l'intention que leur prêtait M^e Rondeau; mais ils n'ont pas répété publiquement ce qu'ils nous avaient dit en particulier. Leur silence nous a fait juger que notre circonspection avait été fort prudente. Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant un acte passé devant M^e BOUARD, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1829, enregistré, M. Eugène MÉVIL, ancien élève de l'École polytechnique, officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 23;

M. Léopold PLAISANT, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n^o 19;

Et M. Jean-Désiré ARMENGAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 15 bis;

Tous trois gérans de la société formée par acte passé devant M^e BOUARD, notaire à Paris, les 23 et 24 mars 1829, enregistré et publié dans les *Petites-Affiches* le 3 avril présent mois, et ayant pour objet :

1^o La construction des ponts artésiens dans toute la France par des moyens perfectionnés;

2^o Et la découverte des mines par suite des opérations du sondage.

Après avoir observé que les cinquante-deux actions déjà prises dans les cent actions qui, d'après les statuts, devaient être émises avant la constitution de la société, suffisaient pour préparer dès à présent plusieurs équipages de sondage afin de satisfaire de suite aux nombreuses demandes qui leur ont été adressées, ils ont déclaré, par dérogation à l'article 3^o des statuts, que la société formée par l'acte des 23 et 24 mars 1829, était constituée définitivement, à compter du 17 avril 1829;

Et néanmoins ils ont déclaré qu'il serait émis en faveur des tiers un nombre d'actions suffisantes pour compléter le capital de 10,000 fr., somme par eux reconnue nécessaire, afin de donner à l'entreprise l'extension dont elle pouvait être susceptible.

BOUARD.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n^o 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE LA CRISTINIÈRE,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISSEUR;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n^o 34;

2^o A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n^o 26;

3^o A M^e MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n^o 6;

4^o A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 27.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n^o 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots;

Adjudication préparatoire le 2 mai 1829, et définitive le 16 mai,

1^o Du Hameau LARIVE et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise);

Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centiares.);

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créée par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et, dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoisonnées et intrissables serpentant par étages sur le haut de la colline.

2^o De cinq PIÈCES DE BOIS, attenantes à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3^o D'une MAISON en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2^o A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n. 12;

3^o A M^e CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n. 31;

4^o A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n. 15;

5^o A M^e PROUHARAM, notaire à Montmorency.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

D'une MAISON, terrains, bâtimens et dépendances, sis à

Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n. 4, en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829.

S'adresser à M^e DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 avril 1829, heure de midi, consistant en chaises gondoles, secrétaire et commode en acajou, cartonnier du même bois, glace, cartons et tables. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 avril 1829, heure de midi. Consistant en Comptoir de marchand de vins, série de Mesures, quatre brocs, deux entonniers, niche, glace, chaises, fontaine et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 avril 1829, consistant en tables, chaises, série de mesures, idem de poids, brocs, bassinoire. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

A LA LIBRAIRIE UNIVERSELLE DE MONGIE AINÉ,

Boulevard des Italiens, n^o 10;

ET CHEZ L'AUTEUR RUE SAINT-JOSEPH, n^o 26.

MANUEL

DES

ENGAGISTES

ET DES

ÉCHANGISTES,

OU

RECUEIL COMPLET ET MÉTHODIQUE

Des lois, décrets, ordonnances, arrêts de cassation, avis du conseil d'état, décisions et instructions ministérielles ou administratives, concernant les domaines de l'état concédés, engagés ou échangés;

PRÉCÉDÉ

De l'Histoire de la Législation du Domaine, et suivi d'un Tableau indiquant la date de la publication de la Loi du 14 ventôse an VII dans chaque Département, et d'une Table analytique des matières;

PAR

F. SERGENT,

Auteur du Manuel du Propriétaire et du Locataire,

Un fort vol. in-12. Prix : 4 fr. et 4 fr. 75 c. franc de port.

Nota. L'auteur se charge de suivre les réclamations des intéressés, tant auprès de l'administration que devant les Tribunaux.

LIBRAIRIE DE CORBET AINÉ,

Quai des Augustins, n^o 61.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND.

29 vol. in-8^o, imprimés sur carré fin des Vosges, satiné.

Au lieu de 217 fr., 145 fr.

IDEM. Grand raisin vélin superfin, au lieu de 580 fr. 290 fr.

(Il paraît 26 vol. Les trois derniers paraîtront en juin prochain.)

De la Liberté de la Presse. 1 vol. in-8^o 1829, au lieu de 7 fr. 4 fr. 50 c.

OUVRAGES INÉDITS DU MÊME AUTEUR :

Voyages en Amérique et en Italie. 2 vol. in-8. 1829, au lieu de 14 fr. 9 fr.

Les derniers Stuarts et les Poésies. 1 vol. in-8. 1829, au lieu de 7 fr. 4 fr. 50 c.

Les personnes qui désireront prendre l'ouvrage par souscription, en payant deux volumes d'avance, seront libres de le faire.

Le prix de chaque volume est, au lieu de 7 fr. 50 c., 5 fr.

Les exemplaires en papier vélin, au lieu de 20 fr. 10 fr. le volume.

JOURNAL ANALYTIQUE DE MÉDECINE.

Ce Recueil comprend l'analyse de tous les journaux de médecine français et étrangers. Un cahier de 10 à 15 feuilles paraît à la fin de chaque mois. Prix : pour l'année, 25 fr., à Paris, 31 fr. pour les départements, 37 fr. pour l'étranger. On s'abonne à Paris, rue Servandony, n. 10, et, dans les départements, chez les libraires et les directeurs de poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslée, n^o 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n^o 9, près la rue Ménilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1^o en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2^o et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépen lances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire; Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n^o 38, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une ÉTUDE de notaire de troisième classe dans l'arrondissement de Meaux.

S'adresser à M^e MOREAU, notaire à Paris, rue Saint-Merry, n^o 25.

Vente aux enchères, et sans remise, de six magnifiques STATUES en marbre, venant d'Italie, dont une par CANOVA, le mardi 28 avril 1829, à deux heures après midi, rue de Buffaut, n^o 13, faubourg Montmartre. On accordera des facilités pour le paiement. On pourra les voir tous les jours avant la vente, rue de Buffaut, n^o 13.

MM. GOURÉ, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 8, et DETERMES, commissaire-priseur, quai Bourbon, n^o 19, sont autorisés à en traiter à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

A vendre une TERRE patrimoniale, située dans l'arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, de la contenance de 1172 arpens, consistant en un château, fermes, terres, prés, bois, vignes, d'un produit de 26,555 fr. Plus une forêt de 1,000 arpens contiguë à cette propriété.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire, à Paris, rue Vivienne, n^o 10. et à M. GERVAIS, rue Chantereine, n^o 42.

A vendre à deux lieues et demie de Paris, sur une route très fréquentée, une superbe MAISON de campagne, avec un parc de 32 arpens. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n^o 72.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 22.

A vendre, rue Ventadour, n^o 9, belle JUMENT, cabriolet et char-à-bancs.

Pour 540 fr., on donne une grande et superbe PENDULE de salon, 2 vases magnifiques, 2 flambeaux; le tout a coûté 1400 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

Un chimiste vient de confier à M^{me} MA, rue Saint-Honoré, n^o 211, au premier, près le Palais-Royal, le seul dépôt qui existera en France des EAUX blonde, noir et chatin, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et favoris sans préparation ni inconvénient, la POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours, et une autre qui les empêche de blanchir. Prix : 6 fr. chaque article.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superflins toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

— M. PAUL, médecin, guérit en peu de jours les maladies secrètes récentes, anciennes ou invétérées, par une méthode prompt, sûre, facile à suivre en secret. Rue Saint-Antoine, n^o 44, l'entrée par celle Geoffroy-l'Asnier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Requ un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.